



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE



FONDATION SAINT JEAN DE DIEU

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2019-2021

Entre

Le ministère de la Justice,

représenté par le directeur de l'administration pénitentiaire, Monsieur Stéphane BREDIN et désigné sous le terme « *l'administration* », d'une part,

Et

La fondation Saint Jean de Dieu,

fondation reconnue d'utilité publique depuis 2012 dont le siège social est situé, 173 rue de la Croix-Nivert- 75015 PARIS, représentée par son président, Monsieur Philippe GIRARD, et désignée sous le terme « *la fondation* », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

■ PRÉAMBULE

Le service public pénitentiaire « *participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées¹* ».

La Fondation Saint Jean de Dieu, fondée en 2012, a pour but :

- l'accueil et le soutien de tout être humain malade, pauvre, exclu, dans la détresse et la souffrance physique et morale ;
- la création, la gestion ou le soutien d'activités présentant un caractère sanitaire, médicosocial, social ou éducatif, au sens large, y compris la formation.

Elle exerce ses activités en France où sa finalité sociale et d'aide aux démunis l'appelle à intervenir.

Cette fondation, reconnue d'utilité publique, regroupe six établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux répartis sur Paris, Marseille et la Bretagne, dont l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint-Barthélemy à Marseille.

Le projet d'établissement de ce dernier est centré sur l'accompagnement des plus démunis et comporte un axe sur la prise en charge des nouvelles formes de pauvreté vulnérabilité dont les sortants de prison.

¹ articles 2 et 2-1 de la LOI n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

Depuis fin 2014, la direction de l'administration pénitentiaire a noué un partenariat avec l'EHPAD Saint-Barthelemy, se matérialisant notamment par :

- l'accueil, à ce jour, d'une dizaine de personnes placées sous main de justice (dans le cadre de fin de peine, de suspensions de peine pour raison médicale (SPRM) ou d'autres aménagements de peine) ;
- leur participation à l'expérimentation du guichet unique d'accès aux structures d'aval (GUSAv) ;
- un projet d'extension de l'EHPAD déclinant de la façon suivante :
 - 15 places d'EHPAD dédiées à l'accueil de personnes sortant de détention en particulier ceux bénéficiant d'une SPRM ou d'un aménagement de peine pour raison médicale, en situation de perte d'autonomie GIR 1 à 4.
 - 25 places en résidence autonomie permettant notamment l'accueil de personnes sortant de détention en GIR 5/ 6 permettant un accompagnement tourné vers la réappropriation des gestes du quotidien.

Considérant que la présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application du programme 107 « Administration pénitentiaire » de la mission « Justice » qui comporte les principaux objectifs suivants :

- développer les aménagements de peine ;
- améliorer les conditions de détention ;
- favoriser les conditions d'insertion professionnelle des personnes détenues et la prise en charge des personnes condamnées en milieu ouvert.

Considérant que le projet, initié et conçu par la fondation ainsi que le programme d'actions ci-après présenté participent de ces objectifs.

■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la DAP et la fondation concernant l'accueil à l'EHPAD Saint Barthelemy des personnes sortant de détention (préparation de la sortie de détention, mise en place d'une coordination avec le SPIP, accueil des personnes sortant de détention et mise en place d'activités pour les personnes accueillies) et la sensibilisation des autres établissements médico-sociaux de la fondation à la prise en charge des personnes détenues en situation de perte d'autonomie. En outre la fondation participe aux réflexions menées par la DAP en matière de prise en charge des personnes des personnes détenues en situation de perte d'autonomie.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe et équivalente à cette contribution.

■ ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

■ ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Des annexes à la présente convention précisent :

- Annexe n°1 : détail des actions visées à l'article 1 ;
- Annexe n°2 : les modalités de réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 ci-après ;
- Annexe n°3 : le budget prévisionnel, pour la première année d'exécution de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation² et, si la subvention allouée est affectée

² Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres. Elle mentionne

à une action, les données prévues à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

■ ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Seule la subvention pour l'année 2019 est fixée : l'administration contribue financièrement pour un montant de 10 000 euros.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les éventuels montants prévisionnels des contributions financières de l'administration seront fixés par avenant en fonction du montant des crédits de paiement inscrits en loi de finances et de l'évaluation visée à l'article 9. Dès lors, les contributions financières de l'administration mentionnées ne sont applicables que sous réserve des deux conditions suivantes :

- comme indiqué ci-dessus, l'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État ;
- ce respect par la fondation des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6, 8 et 9 ;
- la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 11.

■ ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'administration verse la subvention, prévue à l'article 4, à la notification de la convention.

La subvention est imputée sur les crédits de la mission « Justice », programme 107, action 2 : Accueil et accompagnement des personnes placées sous main de justice, titre 6 : Dépenses d'intervention.

La contribution financière sera créditée au compte de la fondation selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : l'EHPAD Saint-Barthélemy – Fondation Saint Jean de Dieu

L'ordonnateur de la dépense est la Direction de l'administration pénitentiaire.

Le comptable assignataire est le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel (SCBCM) du ministère de la Justice.

■ ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

La fondation s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne :

également les contributions non-financières dont l'organisme dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1 (mise à disposition de locaux, de personnel, bénévolat valorisé, etc.).



- les comptes annuels approuvés³ (bilans et annexes au bilan, comptes de résultat) et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel;
- le rapport d'activité de la fondation.

Dans le cas où la subvention allouée est affectée à une ou plusieurs actions, la fédération est tenue de fournir à l'administration, par action :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;
- le rapport détaillé, quantitatif et qualitatif de l'action subventionnée;
- le rapport d'évaluation prévu à l'article 9 de la présente convention.

La fondation s'engage à reverser au Trésor public les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

■ ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

La fondation, soit communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans WALDEC et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la fondation, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

■ ARTICLE 8 – INFORMATION RECIPROQUE

Les parties s'engagent à respecter une obligation d'information réciproque concernant les personnes accueillies ou susceptibles d'être accueillies par la fondation.

L'administration, par l'intermédiaire de ses services pénitentiaires, s'engage à informer les structures d'accueil de la fondation des interdictions et restrictions de communication avec l'extérieur, la famille et l'entourage des personnes prises en charge, conformément aux dispositions de sécurité.

■ ARTICLE 9 - ÉVALUATION

L'administration procède, conjointement avec la fondation, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

³La fondation est tenue d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'enregistrement des comptes annuels des organismes et fondations, homologués par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999.

La fondation s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

■ ARTICLE 10 - COMMUNICATION

La fondation intervient au titre de la préparation à la sortie, l'accueil et la prise en charge de personnes sortant de détention au sein de l'EHPAD Saint Barthelemy, notamment dans le cadre d'aménagement de peine pour raison médicale.

En conséquence, d'une part, l'administration pénitentiaire contribuera à la valorisation des principales actions conduites par la fédération dans le cadre de ce partenariat par ses propres moyens de communication.

D'autre part, toute action de communication qui serait engagée par la fondation devra faire l'objet d'une coordination avec le service communication de l'administration (par exemple, sans que ces mentions ne soient exhaustives : relations presse, événements importants dont colloque, création de site Internet, réseaux sociaux, etc.).

Par ailleurs, la fondation s'engage à faire figurer de manière lisible le ministère de la Justice dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

■ ARTICLE 11 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions.

Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. La fondation s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

■ ARTICLE 12 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la fondation sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la fondation et avoir préalablement entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'administration en informe la fondation par lettre recommandée avec accusé de réception.

■ ARTICLE 13 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par l'administration et la fondation. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

■ ARTICLE 14 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 11.

■ ARTICLE 15 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

■ ARTICLE 16 – RESPONSABILITE CIVILE

La fondation Saint Jean de Dieu déclare être couverte en responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés par ses membres à l'occasion de leurs interventions au sein des établissements pénitentiaires par l'assurance.

■ ARTICLE 17 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le 2 septembre 2019

Le Directeur
de l'Administration
pénitentiaire



Stéphane BREDIN

Pour le Président de la
Fondation Saint Jean de Dieu



Patrick COLOMBEL –
Directeur Général de la
Fondation

ANNEXE 1

L'administration s'engage à :

- 1) préparer les dossiers de demande d'accueil au sein des structures de la fondation ;
- 2) veiller à l'actualisation des droits sociaux des personnes détenues en prévision de l'accueil dans une structure de la fondation ;
- 3) informer la fondation des orientations de travail et données utiles à son action ;
- 4) informer ses services déconcentrés de l'existence de cette convention ;
- 5) effectuer les procédures d'autorisations d'accès , d'accueil et d'accompagnement concernant l'entrée en détention des intervenants de la fondation ;
- 6) sensibiliser les intervenants de la fondation aux règles spécifiques de sécurité inhérentes à la détention.

La fondation s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions suivant comportant des obligations destinées permettre la réalisation de l'objectif visé à l'article 1 de la convention.

Ainsi, la fondation tendra à la réalisation des objectifs particuliers suivants :

a) Objectifs:

- **Préparer la sortie de détention et l'accueil en structures médico-sociales des personnes** détenues dans les établissements pénitentiaires et dans les unités hospitalières (UHSI, UHSA, EPSNF). Cette préparation est initiée et régulée par les services pénitentiaires d'insertion et de probation, en étroite relation avec les équipes médicales et soignantes intervenant en détention. Dans ce cadre, la structure médico-sociale de la fondation rencontre la personne détenue concernée dans le cadre d'un parloir. Dans la mesure du possible, une visite de la structure médico-sociale est organisée en amont de l'accueil dans le cadre d'une permission de sortir. Les structures médico-sociales de la fondation peuvent aussi accueillir des personnes issues du milieu ouvert ;
- **Établir une coordination avec le SPIP**, notamment par la désignation de référents au sein de l'EHPAD Saint Barthélémy et par la mise en place d'une fiche de liaison, afin de préparer l'accueil des personnes accueillies et d'assurer le cas échéant leur suivi (aménagement de peine) ;
- **Accueillir, au sein de l'EHPAD Saint Barthélémy des personnes sortant de prison** dans le cadre d'une mesure de suspension de peine pour raison médicale, d'un autre aménagement de peine ou en fin de peine. Cet accueil s'exerce dans la mesure des places disponibles, à la condition que toutes les informations nécessaires sur la personne accompagnée aient été fournies préalablement à la fondation et sous réserve d'une situation administrative à jour ;
- **Proposer des activités aux personnes accueillies** en fonction des possibilités de la structure et du profil de la personne ;
- **Partager son expérience dans le cadre des réflexions menées par la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) autour de la perte d'autonomie des personnes détenues**, notamment en participant aux groupes de travail initiés en la matière (stratégie santé des PPSMJ, etc.) et en transmettant un bilan annuel des accueils réalisés ;

- **Informez la DAP de l'état d'avancement du projet d'extension de l'EHPAD Saint-Barthélemy,**
- **Sensibiliser les autres établissements sociaux et médico-sociaux de la fondation Saint Jean de Dieu à l'accueil et la prise en charge de personnes sortant de détention.**

b) Public(s) visé(s):

Personnes placées sous main de justice en aménagement de peine ou sortant de détention

c) Localisation : quartier, commune, département, région, territoire métropolitain.

L'EHPAD Saint-Barthélemy situé à Marseille ainsi que les autres structures médico-sociales de la fondation.

d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.

L'admission au sein de l'EHPAD Saint-Barthélemy de personnes sortant de prison, pour quelque motif que ce soit, engendre des coûts supplémentaires suivants :

- Double visite de préadmission aux parloirs, en présence du médecin coordonnateur, d'un chef de pôle, puis d'un membre de la direction accompagné d'un autre personnel d'encadrement
- Démarche visant à obtenir de la part du Juge d'Application des Peines une autorisation de sortie temporaire de manière à ce que la personne sortant de prison postulante puisse visiter son futur lieu de vie, que les équipes de l'EHPAD fasse plus amples connaissances de manière à initier un projet de vie individualisé (1 à plusieurs nuits sur site)
- Accueil effectif et à titre gracieux de la personne sortant de prison pour cette période d'essai
- Une fois admise à titre indéterminée au sein de l'EHPAD, accompagnements aux différents rendez-vous obligatoires et fixés par le jugement (commissariat, visites aux psychiatres, médecins experts, ...)
- Rencontres et échanges entre plusieurs membres de l'encadrement de l'EHPAD et le Conseillère Pénitentiaire d'Insertion et de Probation en amont de sa visite mensuelle aux résidents issus du milieu carcéral
- La gestion administrative des dommages et intérêts à verser aux victimes
- Rétribution du travail réalisé sur le site de l'EHPAD par les personnes dans le cadre des activités « sous pécule » (pour un coût de 70 € / mois / personne).
Les travaux confiés peuvent être en lien avec l'entretien du jardin et des parties communes, le dressage des tables des salles à manger, le fait d'aider au déplacement des résidents en fauteuil roulant et toute autre mission en rapport avec le projet individualisé et les capacités des personnes.

ANNEXE 2

INDICATEURS ANNUELS D'ÉVALUATION ET CONDITIONS DE L'ÉVALUATION

1- Indicateurs d'évaluation

Objectifs	Indicateurs
Accueillir des personnes sortant de prison en fin de peine ou dans le cadre d'une mesure d'aménagement de peine au sein des structures médico-sociales de la fondation	Nombre d'accueils de sortants de prison en fin de peine réalisés par an Nombre d'accueils de personnes en aménagement de peine réalisés par an Nombre d'accueils de personnes ayant bénéficié d'une suspension de peine pour raison médicale réalisés par an Nombre d'accueils de personnes issues du milieu ouvert réalisés par an Bilan des actions réalisées en termes d'accompagnement des personnes accueillies
Mettre en place une coordination avec les SPIP pour la préparation des accueils et le suivi des mesures de milieu ouvert	Nombre de rencontres dans le cadre d'un parloir réalisés Nombre de visites de pré accueil réalisées Existence de référents au sein des structures de la fondation
Participer aux travaux initiés par la DAP concernant la perte d'autonomie des personnes détenues	Nombre de réunions de travail auxquelles a participé la fondation Transmission à la DAP d'un bilan annuel des accueils réalisés

2- Conditions de l'évaluation

Le rapport d'activité et le bilan financier validés lors l'assemblée générale de la fondation présentent l'ensemble des activités ainsi que le bilan chiffré sur la période (article 6).

La périodicité de l'évaluation :

Comme le préconise dans sa page 11 le guide de l'évaluation établi par la délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale, l'évaluation se fait au 31 décembre sur la base de l'année civile écoulée.



Les modalités de l'évaluation :

La fondation élabore un document préparatoire qui analyse et commente les résultats obtenus au cours de l'année N à partir des indicateurs précisés ci-dessus. Ce document est transmis à la direction de l'administration pénitentiaire et sert de support à l'entretien d'évaluation qui se déroule au plus tard le 31 juillet de l'année.

L'évaluation est réalisée par le référent de l'association à la Sous-direction des Missions (SDMI) de la direction de l'administration pénitentiaire.

